



Assemblée générale

Distr. limitée
30 octobre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Première Commission

Point 96 de l'ordre du jour

Prévention d'une course aux armements dans l'espace

Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie et Ukraine : projet de résolution révisé

Les armes de destruction massive dans l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [1884 \(XVIII\)](#) du 17 octobre 1963, [1962 \(XVIII\)](#) du 13 décembre 1963, [2222 \(XXI\)](#) du 19 décembre 1966, [62/217](#) du 22 décembre 2007, [68/50](#) du 5 décembre 2013, [74/82](#) du 13 décembre 2019, [77/40](#) et [77/41](#) du 7 décembre 2022, [77/250](#) du 30 décembre 2022, [78/19](#), [78/20](#) et [78/21](#) du 4 décembre 2023 et [78/238](#) du 22 décembre 2023,

Soulignant l'intérêt que présentent pour l'humanité tout entière l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, et ayant à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et le rôle incontournable que les entités compétentes des Nations Unies jouent à cet égard,

Soulignant également l'importance que revêt le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹ (« le Traité sur l'espace extra-atmosphérique »), qui est la pierre angulaire du régime juridique international qui régit les activités spatiales, contient les principes fondamentaux du droit international de l'espace et fournit un cadre indispensable à la conduite des activités spatiales et à la préservation d'un milieu spatial pacifique, sûr, stable et durable,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.



Rappelant que l'article premier du Traité sur l'espace extra-atmosphérique dispose que l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et sont l'apanage de l'humanité tout entière²,

Convaincue que les sciences et techniques spatiales et leurs applications, y compris les communications par satellite, les systèmes d'observation de la Terre et les techniques de navigation par satellite, fournissent des outils indispensables pour trouver des solutions viables et à long terme propres à assurer un développement durable et peuvent contribuer plus efficacement à l'action visant à promouvoir le développement de tous les pays et régions du monde, et rappelant à cet égard que l'utilisation sûre et durable de l'espace joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la résolution 76/3 de l'Assemblée générale en date du 25 octobre 2021, intitulée « Le programme Espace 2030 : l'espace comme moteur du développement durable »,

Réaffirmant que le droit international, dont la Charte et les obligations qui y sont énoncées pour tous les États, est applicable à la menace ou à l'emploi de la force dans le cadre des relations internationales, notamment en ce qui concerne les activités dans l'espace extra-atmosphérique,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Réaffirmant que tous les États parties doivent s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³,

Gardant à l'esprit « qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être menée », et que les États Membres doivent ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre,

Réaffirmant l'objectif de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires,

Sachant que la prévention d'une course aux armements dans l'espace permettrait d'écarter un grave danger pour la paix et la sécurité internationales et qu'elle est dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant qu'à l'article IV du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, les États parties se sont notamment⁴ engagés à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive,

² L'article premier prévoit également que « L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les États sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles. Les recherches scientifiques sont libres dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et les États doivent faciliter et encourager la coopération internationale dans ces recherches ».

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁴ L'article IV prévoit également que « Tous les États parties au Traité utiliseront la Lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques. Sont interdits sur les corps célestes l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration pacifique de la Lune et des autres corps célestes ».

à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique,

Rappelant également que l'article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique dispose notamment que les États parties au Traité devront se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et poursuivront toutes leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, en tenant dûment compte des intérêts correspondants de tous les autres États parties,

Rappelant le paragraphe 80 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁵ et convaincue que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, et prenant note à cet égard des propositions ayant été présentées aux organes compétents des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

Réaffirmant que la négociation d'un ou de plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure une tâche prioritaire de la Conférence du désarmement,

Se félicitant des débats du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier de nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace, créé en vertu de la résolution 72/250, et du groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable, créé en application de la résolution 76/231 du 24 décembre 2021, et prenant note de l'adoption du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux⁶, le 16 août 2024,

Estimant qu'il importe que les femmes et les hommes participent pleinement, effectivement, véritablement et en toute égalité aux débats portant sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

1. *Demande instamment* à tous les États Membres qui mènent des activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace de le faire dans le plein respect du droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération, la collaboration et la compréhension internationales ;

2. *Demande* à tous les États, en particulier aux États dotés de capacités spatiales importantes, de contribuer activement à la réalisation de l'objectif qui consiste à utiliser l'espace à des fins pacifiques et à prévenir une course aux armements dans l'espace, et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de favoriser la coopération internationale ;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures ainsi que des clauses de vérification appropriées et effectives dans les meilleurs délais pour empêcher une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects, conformément aux dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et avec le concours de toutes les parties prenantes, de telles mesures pouvant consister en une combinaison d'obligations juridiquement contraignantes et d'engagements politiques et concerner, entre autres, la menace ou l'emploi de la force contre des objets spatiaux, l'interdiction de déployer des armes dans l'espace, la nécessité d'empêcher que les conflits armés ne s'étendent à l'espace, ainsi que les initiatives et les efforts visant à

⁵ Résolution S-10/2.

⁶ A/79/364.

réduire le risque de tensions résultant de perceptions erronées et d'erreurs d'appréciation ;

4. *Affirme* l'obligation de tous les États parties de respecter pleinement le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, notamment de s'abstenir de mettre sur orbite autour de la Terre un objet porteur d'armes nucléaires ou tout autre type d'armes de destruction massive, d'installer de telles armes sur des corps célestes et de placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique ;

5. *Souligne avec inquiétude* les graves conséquences, y compris, mais non exclusivement, les répercussions négatives d'une éventuelle explosion d'une arme nucléaire dans l'espace sur la viabilité à long terme des activités spatiales et, partant, sur le développement durable, l'environnement et la fourniture de services civils, notamment de services sociaux et d'activités économiques ;

6. *Rappelle* les obligations qui incombent aux États parties au titre des traités multilatéraux relatifs aux armes nucléaires, chimiques ou biologiques, y compris en ce qui concerne les essais, et exhorte les États Membres, en tenant compte de l'article IV du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, à s'abstenir de mettre au point des armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive spécifiquement conçues pour être mises sur orbite autour de la Terre, installées sur des corps célestes ou placées, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique ;

7. *Demande instamment* que soient favorisées l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et pour le bien de tous les peuples, notamment par des efforts renouvelés visant à défendre et promouvoir l'adhésion universelle au Traité sur l'espace extra-atmosphérique et son respect, et lance un appel à tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties au Traité, sans délai.
